



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 47 du 19 décembre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 19 décembre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....1675

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....1675
 Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales..... 1675
 Arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY..... 1675

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....1675

CABINET DU PREFET.....1675
 Service interministériel de défense et de protection civile..... 1675
 Arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté N° 55/2013/SIDPC du 9 septembre 2013 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)..... 1675

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....1676
 Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités..... 1676
 Arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Secteur de Pont-à-Mousson (SIESPAM) au 31 décembre 2014..... 1676
 Bureau des procédures environnementales..... 1676
 Arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2014 modifiant la composition du Comité interdépartemental d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain..... 1676

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....1677
 Bureau de l'interministérialité..... 1677
 Arrêté préfectoral N° 14.BI.79 du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature aux agents de permanence pour les week-ends de Noël 2014 et de Nouvel An 2015..... 1677

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....1678

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....1678

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....1678
 Cellule Prévention et Promotion de la Santé..... 1678
 Décision n° 2014-937 du 15 décembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) L'Echange géré par l'association AGU 54..... 1678
 Décision n° 2014-938 du 15 décembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES..... 1679
 Décision n° 2014-940 du 15 décembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 - Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale..... 1679

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE.....1680

TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS.....1680
 Arrêté préfectoral n° 2014/0988 du 8 décembre 2014 constatant l'extension du Périmètre des Transports Urbains de la Communauté de Communes du Pays de PONT-À-MOUSSON..... 1680

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....1681

HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT.....1681
 Arrêté n° 2014-105 du 3 décembre 2014 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle..... 1681
 Arrêté n° 2014-106 du 3 décembre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle..... 1681

AUTRES SERVICES.....1682

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....1682
 Décision N° DIR/35/2014 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature..... 1682

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY***Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales***Arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 portant création du District Urbain de l'Agglomération Longovicienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le District Urbain de l'Agglomération de LONGWY, en une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY » ;

VU la notification de la délibération du 9 octobre 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY, décidant d'une part, la suppression de l'article 7, d'autre part la modification des numéros des articles 8 à 12 qui en résulte et enfin, l'ajout de l'article 13 des statuts, aux communes membres, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 octobre 2014 ;

VU les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir :

COSNES ET ROMAIN (6 novembre 2014), CUTRY (6 novembre 2014), GORCY (22 novembre 2014), HAUCOURT MOULAIN (28 octobre 2014), HERSERANGE (3 novembre 2014), LAIX (19 novembre 2013), LEXY (27 novembre 2014), LONGWY (17 novembre 2014), MEXY (24 novembre 2014), MONT SAINT MARTIN (14 novembre 2014), REHON (7 novembre 2014), SAULNES (30 octobre 2014) ;

VU les absences de délibérations, valant avis favorable, des communes membres, à savoir :

CHENIERES, CONS LA GRANDVILLE, FILLIERES, HUSSIGNY GODBRANGE, LONGLAVILLE, MORFONTAINE, TIERCELET, UGNY et VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 14.BI.60 du 8 septembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de BRIEY ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY, concernant la suppression de l'article 7, la modification des numéros des articles 8 à 12 qui en résulte et l'ajout de l'article 13 rédigé comme suit.

« Article 13 : équipements sportifs

La CCAL est compétente en matière de création, réhabilitation, entretien, fonctionnement des piscines d'intérêt communautaires. Elle participe à la prise en charge financière d'entrées aux piscines extérieures au territoire intercommunal pour les communes qui ne peuvent envoyer leurs scolaires vers les piscines sises sur le territoire intercommunal. »

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de l'Agglomération de LONGWY sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Briey, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
François PROISY

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**CABINET DU PREFET***Service interministériel de défense et de protection civile***Arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté N° 55/2013/SIDPC du 9 septembre 2013 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 portant constitution des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 2013 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) est modifié comme suit :

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

➤ un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF en ce qui concerne les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP type GA).

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie, la commission comprend également :

➤ le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 9 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Secteur de Pont-à-Mousson (SIESPAM) au 31 décembre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification du secteur de Pont-à-Mousson (SIESPAM) ;

VU les délibérations des conseils communautaires suivants ;

- Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson en date du 20 avril 2014 ;

- Communauté de communes du Chardon Lorrain en date du 30 avril 2014 ;

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du secteur de Pont-à-Mousson (SIESPAM) ;

CONSIDÉRANT que la totalité des collectivités membres du syndicat s'est prononcée favorablement sur sa dissolution sans définir de modalités de répartition des biens et que, de ce fait, les conditions de la liquidation ne sont pas satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est mit fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification du secteur de Pont-à-Mousson (SIESPAM) au 31 décembre 2014.

Article 2 : La dissolution du SIESPAM sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies. Le syndicat conserve à compter du 1er janvier 2015 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3 : Le président du SIESPAM rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

Article 4 : Le comité syndicat du SIESPAM se réunira pour voter son compte administratif 2014 et définir les conditions de répartition et de transfert de l'actif et du passif entre les collectivités membres. À défaut un liquidateur sera nommé. Les collectivités membres corrigeront alors leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif du syndicat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le président du syndicat intercommunal d'électrification du secteur de Pont-à-Mousson (SIESPAM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson et au président de la communauté de communes du Chardon Lorrain ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy le 19 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Bureau des procédures environnementales

Arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2014 modifiant la composition du Comité interdépartemental d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain

Le Préfet de la Région Lorraine,

Préfet de la Moselle,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'article L.174-4 du code minier ;

VU le décret du 22 mars 2007 instituant une commission nationale de concertation sur les risques miniers ;

VU la circulaire du 20 février 2007 du ministre de l'industrie relative à la mise en place des comités départementaux ou interdépartementaux de suivi des risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 créant le comité interdépartemental d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain, modifié par arrêté préfectoral du 23 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT les conséquences diverses de l'arrêt de l'activité minière et notamment les risques qu'il est susceptible d'entraîner pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT l'utilité d'une mise en commun des connaissances techniques et scientifiques les plus actuelles, ainsi que l'expérience acquise en la matière et la nécessité d'informer la population et ses élus ;

CONSIDÉRANT le caractère interdépartemental du bassin salifère lorrain et la nécessité d'une action concertée des services de l'Etat avec l'ensemble des parties prenantes de l'après-mine ;

DECIDENT

Article 1er : Le comité d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain, créé par arrêté interdépartemental du 30 janvier 2009, a pour objet l'étude des risques miniers et les mesures à mettre en œuvre pour en assurer la maîtrise.

Il assure une mission d'information et de concertation sur :

- l'état d'avancement des procédures d'arrêt des exploitations minières ;
- les données scientifiques sur les conséquences des exploitations minières ;
- l'état d'avancement de l'évaluation des aléas miniers ;
- les règles d'urbanisme en zone d'aléas miniers ;
- les porter à connaissance ou les plans de prévention des risques miniers ;
- les dossiers éventuels de mises en sécurité, d'expropriations et d'indemnisations traités dans le périmètre du comité.

Article 2 : Le comité d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain est présidé par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant. Il est compétent pour les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

Il se réunit une fois par an.

L'ordre du jour de ses réunions est fixé par le président selon les questions ou sujets soumis par ses membres.

Article 3 : Le comité d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain est composé comme suit:

au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
- Mmes et MM. les Députés des circonscriptions concernées par le bassin salifère lorrain ;
- Mmes et MM. les Sénateurs de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;
- M. le Président du Conseil Général de Moselle ;
- M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ;
- le représentant de la Fédération des Maires et Présidents de Communauté de la Moselle ;
- le représentant de l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle ;
- les maires et présidents des EPCI concernés par l'ordre du jour.

au titre des exploitants :

- le directeur de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ou son représentant ;
- le directeur de la société Novacarb ou son représentant ;
- le directeur de la société Rhodia Chimie ou son représentant ;
- le directeur de la société Solvay Finance France ou son représentant ;
- le directeur de la société La Saline d'Einville ou son représentant.

au titre des administrations :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Lorraine ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de Moselle ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine ou son représentant ;
- les sous-préfets de Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines et Lunéville.

au titre des associations :

- M. le Président de l'association du Collectif de Défense des bassins miniers lorrains ;
- M. le Vice-président de l'association des communes minières de France (ACOM France) ;
- M. le Président de l'association portoise de Défense à toutes victimes d'affaissements ou autres désordres (ASPOUDA) ;
- M. le Président de l'association SELIDAIRE (association de défense des intérêts des propriétaires de Varangéville et environs).

au titre des organismes compétents :

- le directeur du département prévention et sécurité minière (DPSM) du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant ;
- le directeur de GEODERIS ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL) ou son représentant ;
- le directeur du Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, annule et remplace les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2009 et 23 mars 2011.

Metz, le 12 décembre 2014

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,
Nacer MEDDAH

Nancy, le 12 décembre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Raphaël BARTOLT

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Arrêté préfectoral N° 14.BI.79 du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature aux agents de permanence pour les week-ends de Noël 2014 et de Nouvel An 2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire n° 11-316581-D du 1er août 2011 concernant la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

- les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les décisions d'interdiction temporaire immédiate de conduire en France,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route,

* dans le cadre de la permanence du week-end de Noël 2014 :

- . du mercredi 24 décembre 2014 à 18h00 au samedi 27 décembre 2014 à 08h00 à M. Sébastien MARC, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du service interministériel de communication,
- . du vendredi 26 décembre 2014 à 18h00 au lundi 29 décembre 2014 à 08h00 à M. Alexandre SCHUL, attaché principal, chef du bureau de la prévention et de la sécurité ;

* dans le cadre de la permanence du Nouvel An 2015 :

- . du mercredi 31 décembre 2014 à 18h00 au vendredi 2 janvier 2015 à 18h00 à M. Alexandre SCHUL, attaché principal, chef du bureau de la prévention et de la sécurité,
- . du vendredi 2 janvier 2015 à 18h00 au lundi 5 janvier 08h00 à M. Pascal SEYLLER, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, M. Sébastien MARC, M. Alexandre SCHUL et M. Pascal SEYLLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au directeur de cabinet, à la directrice des libertés publiques, au directeur départemental des finances publiques et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 18 décembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Cellule Prévention et Promotion de la Santé

Décision n° 2014-937 du 15 décembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) L'Echange géré par l'association AGU 54 FINESS N° 54 001 5799

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-8, ainsi que les articles R314-1 à R314-204 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R174-7 et R174-8 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU Le décret du 12 décembre 2012 portant nomination de Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au journal officiel du 21 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au journal officiel du 20 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L-314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2014-1109 du 23 octobre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

VU la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « L'échange », géré par l'association AGU à Nancy, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2014 :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 583
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	153 322
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	16 269
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	220 174
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	198 181
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 069
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 924
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	220 174

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CAARUD « l'échange », géré par l'association AGU, est fixée à **198 181 €**.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2014 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Nancy, le 15 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué territorial,
Philippe ROMAC

Décision n° 2014-938 du 15 décembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES
FINESS N° 54 001 5658

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-8, ainsi que les articles R314-1 à R314-204 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R174-7 et R174-8 ;
VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
VU Le décret du 12 décembre 2012 portant nomination de Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au journal officiel du 21 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au journal officiel du 20 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L-314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté n°2014-1109 du 23 octobre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
VU la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire ;

D E C I D E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de Nancy, géré par l'association AIDES, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2014 :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 001
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	106 805
	<i>dont CNR</i>	986
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	40 266
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	198 032
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	198 032
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CAARUD de Nancy, géré par l'association AIDES, est fixée à **198 032 €**.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2014 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Nancy, le 15 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué territorial,
Philippe ROMAC

Décision n° 2014-940 du 15 décembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 - Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale
FINESS N° 54 002 182 1

Le Directeur Général de l'ARS LORRAINE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-8, ainsi que les articles R314-1 à R314-204 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R174-7 et R174-8 ;
VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
VU Le décret du 12 décembre 2012 portant nomination de Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au journal officiel du 21 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au journal officiel du 20 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L-314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2014-1109 du 23 octobre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

VU la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association Accueil et Réinsertion Sociale, 12 boulevard Jean Jaurès à Nancy, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2014 :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 459
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	461040
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	185 266
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	688 765
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	653 320
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 643
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	20 802
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	688 765

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Accueil et Réinsertion sociale, est fixée à **653 320 €**.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2014 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Nancy, le 15 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué territorial,
Philippe ROMAC

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS

Arrêté préfectoral n° 2014/0988 du 8 décembre 2014 constatant l'extension du Périmètre des Transports Urbains de la Communauté de Communes du Pays de PONT-À-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 27,

VU l'article R-1231-3 du Code des Transports, créé par Décret n°2014-530 du 22 mai 2014,

VU la demande de la Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson en date du 29 septembre 2014 et de la délibération jointe du conseil communautaire en date du 15 septembre 2014,

VU la délibération prise par la commission permanente du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 17 novembre 2014 émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de transports urbains de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson,

ARRETE

Article 1er : Est constatée la création du Périmètre des Transports Urbains correspondant au territoire de la Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le Périmètre des Transports Urbains de la Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson inclut l'ensemble des communes adhérentes qui la composent, à savoir :

Atton, Blénod-les-Pont-à-Mousson Jézainville, Maidières, Montauville, Morville, Mousson, Norroy-les-Pont-à-Mousson, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Bouxières-sous-Froidmont, Champey, Lesménils, Vittonville, Autreville, Bezaumont, Landremont, Loisy, Sainte-Geneviève, Ville-au-Val, Dieulouard, Gézoncourt, Griscourt, Rogéville, Rosières en Haye, Villers en Haye, Belleville, Martincourt, Vandières, Pagny-sur-Moselle, Villers-sous-Preny.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du bassin de Pont-à-Mousson, aux maires des communes concernées, à Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL), au Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 8 décembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT

Arrêté n° 2014-105 du 3 décembre 2014 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 86 – 1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
VU la loi n°89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86 – 1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20 ;
VU la loi n° 2000 – 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 modifiant la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;
VU la loi n° 2006 – 872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour logement et notamment son article 86 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation ;
VU la loi n° 2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové portant modification de la loi n°89 – 462 du 6 juillet 1989 en étendant et en renforçant le rôle des commissions départementales de conciliation ;
VU le décret n° 2001 – 653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
VU la circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 modifié fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la commission départementale de conciliation compétente en matière d'examen des litiges résultant de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 modifié fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la commission départementale de conciliation compétente en matière d'examen des litiges et modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDE – SHA/08.11 du 13 juin 2008 portant sur la composition de la commission de conciliation des rapports locatifs et modifiant les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2001 et du 10 février 2005 relatifs à la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la liste des organisations de bailleurs et de locataires répondant aux critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée ;
CONSIDÉRANT que la composition de la commission départementale de conciliation doit respecter le principe du paritarisme ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de conciliation est composée de douze représentants des organisations de bailleurs et de douze représentants des organisations de locataires représentatives au niveau départemental.

Article 2 : La liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission et le nombre de sièges attribué à chacune d'entre elles sont arrêtés comme suit :

1. Collège des bailleurs :

Bailleurs privés : - 3 titulaires et 3 suppléants désignés par la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires – Union Nationale de la Propriété Immobilière 54-55-88.

Bailleurs sociaux : - 2 titulaires et 2 suppléants désignés par l'Association Régionale des Organismes HLM de Lorraine ;
- 1 titulaire et 1 suppléant désigné par la Fédération nationale des Sociétés d'Economie Mixte, via la fédération inter-régionale « Champagne-Ardenne-Lorraine ».

2. Collège des locataires :

- Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) : 1 titulaire et 1 suppléant
- Confédération Générale du Logement (CGL) : 1 titulaire et 1 suppléant
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) : 1 titulaire et 1 suppléant
- Confédération Syndicale des Familles (CSF) : 1 titulaire et 1 suppléant
- Confédération Nationale du Logement (CNL) : 1 titulaire et 1 suppléant
- Fédération Régionale des Amicales de Locataires HLM (FRAL) : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2001, 10 février 2005 et 13 juin 2008 portant sur la composition de la commission de conciliation des rapports locatifs de Meurthe-et-Moselle sont abrogés.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres intéressés.

Nancy, le 3 décembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté n° 2014-106 du 3 décembre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 86 – 1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
VU la loi n°89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86 – 1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20 ;
VU la loi n° 2000 – 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 modifiant la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;
VU la loi n° 2006 – 872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour logement et notamment son article 86 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation ;
VU la loi n° 2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové portant modification de la loi n°89 – 462 du 6 juillet 1989 en étendant et en renforçant le rôle des commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2001 – 653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
VU la circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation ;
VU l'arrêté préfectoral n°100 du 4 juillet 2011 relatif à la désignation des membres composant la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle et ses arrêtés préfectoraux modificatifs du 26 avril 2012, du 5 juillet 2013 et du 21 août 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – 105 du 3 décembre 2014 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle ;
VU les réponses des différents collègues ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la Commission Départementale de Conciliation prévue par le décret n°2001 - 653 du 19 juillet 2001, dont le nombre de siège est fixé par l'arrêté préfectoral précité est la suivante :

I. Collège des bailleurs :

- **Bailleurs privés** désignés par la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires – Union Nationale de la Propriété Immobilière 54-55-88 (UNPI) :

Titulaires : - M. Bernard THEVENON
- M. Jacques HELLUY
- M. Jacky DAL LAGO

Suppléants : - M. Noël LAINE
- M. Gilles AUBERT
- Mme Anne-Marie MERLIN

- **Bailleurs sociaux** désignés par l'Association Régionale des Organismes HLM de Lorraine (ARELOR) :

Titulaires : - M. Philippe REMY (Meurthe-et-Moselle Habitat)
- Mme Séverine BESS (OPH de Nancy)

Suppléants : - Mme Lucie VINOT (Nouveau Logis de l'Est)
- M. Serge GLUMINSKI (Batigère Nord-Est)

- **Bailleurs sociaux** désignés par la Fédération nationale des Sociétés d'Economie Mixte, via la fédération interrégionale « Champagne-Ardenne-Lorraine » :

Titulaire : - M. Stéphane COLIN (Société Lorraine d'Economie Mixte d'Aménagement Urbain)

Suppléant : - M. Olivier RICARD (Société Lorraine d'Economie Mixte d'Aménagement Urbain)

II. Collège des locataires :

- Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) :

Titulaire : - Mme Akila BELHOUT
Suppléant : - M. Alain ROUILLIER

- Confédération Nationale du Logement (CNL) :

Titulaire : - M. Denis VALLINETTI
Suppléante : - Mme Gilberte PARODI

- Confédération Générale du Logement (CGL) :

Titulaire : - Mme Inès FERIFO
Suppléant : - M. Simon MULIN

- Confédération Syndicale des Familles (CSF) :

Titulaire : - M. Guy DELALLE
Suppléante : - Mme Monique FORT

- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaire : - M. Yves FOURNERY
Suppléante : - Mme Edith BARBIER

- Fédération Régionale des Amicales de Locataires HLM (FRAL) :

Titulaire : - Mme Antoinette SCHNEIDER
Suppléant : - M. Jean-Claude FLESCHHUT

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour trois ans. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant sera nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°100 du 4 juillet 2011 relatif à la désignation des membres composant la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle et ses arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 avril 2012, 5 juillet 2013 et 21 août 2014 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres intéressés.

Nancy, le 3 décembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

AUTRES SERVICES**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT****Décision N° DIR/35/2014 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D714-12-4 ;

VU les délibérations des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port en date du 25 Juin 2009 et du Centre Psychothérapeutique de Nancy en date du 26 juin 2009 ;

VU la convention de direction commune du 6 juillet 2009 entre le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et le Centre Psychothérapeutique de Nancy ;

VU l'arrêté du ministère de la Santé et des Sports du 27 août 2009 nommant Monsieur Gilles BAROU, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port à compter du 1er septembre 2009 ;

VU le recrutement de Mademoiselle Mélanie LANSON à compter du 6 juin 2011 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Mélanie LANSON, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques, des finances et du bureau des mouvements, à l'effet de signer les correspondances relatives à des actes de gestion courante relevant de sa sphère d'activité à l'exception de celles revêtant un caractère décisionnel ou destinées à des personnalités extérieures ainsi que de notes ayant un caractère de diffusion générale.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Mélanie LANSON, Attachée d'Administration Hospitalière :

- à l'effet d'engager les dépenses des comptes suivants :

* Pour la section d'exploitation :

- . Titre 1 : tous les comptes
- . Titre 2 : tous les comptes hormis le 602.1 ; 602.2 (sauf le 602.282)
- . Titre 3 : tous les comptes

* Pour le tableau de financement :

- . Comptes 20 et 21

- à l'effet de signer :

* d'une part, tous les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses du Centre Hospitalier,

* d'autre part, tous les documents relatifs à la liquidation et à l'émission des titres de recettes du Centre Hospitalier.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Mélanie LANSON, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

Article 4 : En cas d'absence de Madame Mélanie LANSON, délégation est donnée aux membres du comité de Direction soit :

- * Monsieur Madgide BENBACHIR, Cadre Supérieur de Santé, ou
- * Madame Valérie DIDIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, ou
- * Madame Léa GRANDJEAN, Adjoint des cadres Hospitaliers, ou
- * Madame Nelly JACQUOT, Attachée d'Administration Hospitalière, ou
- * Monsieur Nicolas XEUXET, Ingénieur Hospitalier en chef,

- à l'effet d'engager les dépenses des comptes suivants :

* Pour la section d'exploitation :

- . Titre 1 : tous les comptes
- . Titre 2 : tous les comptes hormis le 602.1 ; 602.2 (sauf le 602.282)
- . Titre 3 : tous les comptes

* Pour le tableau de financement :

- . Comptes 20 et 21.

Article 5 : La signature de Madame Mélanie LANSON et celles des agents visés à l'article 4 sont annexés à la présente décision.

La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire, de son prénom et de son nom.

Article 6 : Cette décision prendra effet à compter du 22 décembre 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Cette décision annule et remplace la décision n° DIR/24/2014 du 17 septembre 2014.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier de Saint Nicolas de Port,
- Intéressés,
- Classeur chronologique.

Saint-Nicolas-de-Port, le 16 décembre 2014

Le Directeur,
Gilles BAROU

